

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACO-ORTHEZ

Le Président

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par l'entreprise Véronique, Jeanne-Marie ROYO d'occuper le bureau 10 de la pépinière d'entreprises d'Artix, située parc d'activités Eurolacq - 64170 Artix, à partir du 18 mars 2019.

DECIDE

Article 1: de conclure avec l'entreprise Véronique, Jeanne-Marie ROYO, une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour le bureau 10 de la pépinière d'entreprises d'Artix, à partir du 18 mars 2019.

Article 2 : de préciser que la convention prendra effet le 18 mars 2019, pour une durée de 24 mois, sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour le dit-local.

Article 3: de fixer le prix initial mensuel de la location de ce local à **96,92 € HT**, ce loyer étant progressif conformément à l'article 8.1 de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement. L'entreprise reste redevable d'un forfait de services à hauteur de 95 € HT/mois et des charges en sus.

Fait à Mourenx, le 11 mars 2019

Jacques CASSIAU-HAURIE



- Par publication ou notification le 13/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/03/2019